

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 335

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 223 de M. Le Déaut
-----**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS**

Dans cet amendement, après les mots :

« avis et décisions »,

insérer les mots :

« délibérés par le collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Autorité de sûreté nucléaire aura vocation à prendre quelques milliers de décisions par an. Ce sous-amendement focalise cette communication aux décisions les plus majeures, celles délibérées par le collège.